

«Եւ քահանայական հրամանի ժողովրդականք հրաման մի տալեն»
« Et que les laïcs ne donnent pas d'ordre sur le commandement d'un prêtre »

Le 7 août 2026 Garegin II, le catholicos de tous les Arméniens, ainsi que six archevêques et évêques – membres du Conseil spirituel suprême – ont été convoqués devant le tribunal de première instance de Vagharshapat dans la province d'Armavir. Ils sont accusés d'avoir entravé une décision de justice qui suspendait l'exclusion de l'Église arménienne prononcée contre l'évêque du diocèse de Masyatsotn dans la province d'Ararat, Arman Saroyan. Ce dernier appartenait à la conjuration menée par une dizaine d'évêques qui, sous la possible pression et/ou les promesses du gouvernement arménien, avaient demandé la démission du catholicos. Démis de sa charge épiscopale en janvier dernier, Arman Saroyan s'était alors tourné vers la justice séculière pour faire annuler la sanction ecclésiastique et, sans surprise, a obtenu gain de cause. Manifestement, l'impétrant a oublié la parole scripturaire : « Quand donc vous avez des différends pour les choses de cette vie, ce sont des gens dont l'Église ne fait aucun cas que vous prenez pour juges ! Je le dis à votre honte. » (1 Corinthiens 6, 4-5).

*

Commençons par l'écume des choses, à savoir la dimension juridico-judiciaire de l'affaire, en martelant d'entrée que le chancelier Bismarck avait vu juste : « La force prime le droit. » Il faut être un juriste malhonnête – il y en a un nombre certain – pour nier le propos. Quant aux non-juristes, leur éventuelle incompétence peut tourner au pathétique quand ils s'échinent à défendre des postures inconsidérées. En tant que professeur agrégé des facultés de droit à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et docteur en histoire du droit, spécialiste des rapports entre le spirituel et le temporel, nous souhaitons procéder ici à quelques rappels d'une simplicité somme toute biblique.

Nul besoin de remonter à la doctrine gélasienne qui a inspiré par la suite celle des deux glaives, ni à la Querelle des investitures dans le cadre de la Réforme grégorienne ou encore au conflit entre le pape Boniface VIII et le Capétien Philippe IV le Bel qui a engendré en France le gallicanisme, pour saisir que l'Arménie est aujourd'hui confrontée à l'éternelle *quaestio vexata* chrétienne des liens entre les *sphères* spirituelle et temporelle et, plus prosaïquement, entre les *organes* ecclésiastique et étatique.

Le problème de droit est le suivant : l'État arménien peut-il, par l'intermédiaire de ses tribunaux, s'immiscer dans les affaires internes de l'Église arménienne, en l'espèce, son gouvernement ecclésiologique et son fonctionnement juridico-judiciaire ? Ou encore, revient-il aux juridictions séculières d'avoir le dernier mot concernant le ministère et la discipline des hiérarques ecclésiastiques ?

S'agissant du droit temporel, on ne trouve aucun texte juridique qui donne une réponse explicite et irréfutable à l'interrogation considérée. Nonobstant, la Constitution arménienne du 5 juillet 1995 (amendée le 22 juin 2020) – qui vit aujourd'hui sous une épée de Damoclès ou plutôt sous le yatagan turco-azéri – fournit quelques données susceptibles d'éclairer notre énigme. Précisons immédiatement qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes ciselé notamment par Kelsen *et alii*, la constitution se situe au sommet de celle-ci et, théoriquement, aucune autre source juridique, sans même parler de la jurisprudence, ne peut s'y opposer.

Ainsi, si d'après l'article 17-2 de la Constitution arménienne, « les organisations religieuses sont séparées de l'État en République d'Arménie », l'article 18-1 ajoute non sans lucidité que « la République d'Arménie reconnaît la mission exceptionnelle de la Sainte Église apostolique arménienne en tant qu'Église nationale, dans la vie spirituelle, le développement de la culture nationale et la préservation de l'identité nationale du peuple d'Arménie ».

La notion de « séparation » citée dans la Constitution arménienne pourrait faire écho à la trop célèbre loi française du 9 décembre 1905 qui instaure la « séparation des Églises et de l'État », à savoir, en l'occurrence, le principe juridique de laïcité. Rappelons au passage que c'est bien cette loi – et non le concordat de 1801 conclu entre Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII – qui régit actuellement les rapports entre l'État et les religions en France métropolitaine, exceptés dans les deux départements alsaciens et celui de la Moselle qui étaient en 1905 sous occupation allemande.

En tout cas, en Arménie comme en France, le christianisme – là « apostolique », ici « catholique » – n’a pas le statut de religion d’État ou officielle. Cela dit, contrairement à la France où non seulement la Constitution de 1958 n’évoque pas le rôle historique crucial du catholicisme – les fameuses « racines chrétiennes » –, mais pire encore consacre la laïcité dans son article 1^{er}, l’Arménie n’a pas jusqu’ici complètement commis cette trahison, comme l’atteste l’article 18-1 susmentionné qui reconnaît le rôle paradigmatique de l’Église dans l’histoire et l’identité du peuple arménien.

Soyons clair, nous sommes en présence d’une cote juridique mal taillée. La solution serait de conférer au christianisme arménien le statut de religion d’État. Précisons que la doctrine officielle de l’Église arménienne est le credo miaphysite qui a été défini à l’occasion du concile de Manazkert de 726. Bien entendu, le libre exercice des cultes minoritaires, à commencer par celui des Yézidis, serait entièrement garanti. Ce changement de paradigme serait profitable à l’Arménie tant sur le plan intérieur, en vue de renforcer la cohésion nationale, que sur le plan extérieur, vis-à-vis de l’ennemi turco-azéri. L’amendement permettrait également de renouer avec une certaine forme de continuité historique. Est-il utile de rappeler que l’Arménie fut le premier royaume officiellement chrétien au début du IV^e siècle ? Dès lors, le pays a consubstantiellement lié son sort à cette religion. Lorsque la royauté disparaît entre 428 et 884, puis définitivement en 1375, c’est l’Église – devenue autocéphale dès 374 – qui constitue l’unique institution centralisée du pays. Elle devient une *Église-nation*, qui s’affirme, tant au spirituel qu’au temporel, comme la seule instance autorisée à parler au nom du peuple arménien. Ainsi, quand l’État disparaît ou agit contre les intérêts de la patrie, il est légitime que l’Église intervienne pour essayer de préserver ceux-ci. Pour autant, l’Arménie ne doit aucunement basculer vers une quelconque forme d’idéologie teintée de sacerdotalisme. Sur le plan des principes, l’État continue d’endosser la chose politique et l’Église ce qui relève du religieux.

Attendu la place unique occupée par l’Église en Arménie depuis plus de dix-sept siècles, il appert que, si selon le droit séculier local, celle-ci possède le statut juridique d’une organisation publique, elle ne peut – au nom d’un juridisme égalitariste mortifère – être comparée à aucune autre des organisations publiques présentes dans le pays. De plus, le fait, que seul un citoyen arménien puisse diriger l’Église de Grigor l’Illuminateur qui bénéficie du statut d’« Église nationale », ou encore que celle-ci ne serait reconnue dans le monde que par l’intermédiaire de l’État arménien ne change rien à l’affaire. Bien au contraire, ce statut à part est tenu de lui conférer une autonomie à nulle autre pareil. *De jure* comme *de facto*, l’Église arménienne doit jouir d’un degré d’autonomie supérieurement élevé qui, échappant à toute taxinomie, se définirait comme *sui generis*.

Tournons-nous à présent vers le droit spirituel, à savoir la législation canonique arménienne. Occulter celle-ci dans le cadre de cette affaire illustre confine à l’ignorance, voire à la malhonnêteté. Opérons un bref retour aux sources en mentionnant le *Կանոնագիրք Հայոց* « Livre des canons arméniens », qui représente la première compilation canonique officielle de l’Église arménienne – comprenant 1331 canons – composée par le saint catholicos Yovhannēs Awjneč’i vers 720, avant d’être progressivement augmentée jusqu’au début du XI^e siècle (éd. critique du texte en arménien classique par Vasgen Hakobyan, *Կանոնագիրք Հայոց*, Érévan, 2 vols., 1964, 1971 ; trad. française et classement thématique des canons sous la forme d’un code par Aram Mardirossian, *Համաքարքաւ Կանոնագիրք Հայոց – Ordonnancement du Livre des canons arméniens*, Ėjmiacin, 2020). Racine du prospère arbre canonique arménien, cet antique corpus possède encore aujourd’hui un prestige juridique incomparable.

On se bornera à la mention de deux de ses canons en *grabar* – accompagné de notre traduction française – qui rappellent des principes que tout État arménien devrait respecter. D’abord les *Canons apostoliques* (*Կանոնք Առաքելական*) – présents en Arménie dès le V^e siècle – dont le canon 6 dispose que « Le catholicos est la sentinelle, le chef, le législateur de la communauté et tout s’accomplit selon sa volonté, comme cela se passait avec Moïse et Aaron (*Կաթողիկոսն դէտ եւ գլուխ եւ աւրէնսդիր լիցի ժողովրդեանն, զի ըստ բերանոյ նոցա վճարեցոյ ամենայն ինչ, որպէս Սովետսին եւ Ահարոնին էր*) ». Ensuite, les *Canons de Nersēs et Neršapuh* (*Կանոնք Ներսիսի եւ Ներշապոյի*) élaborés à l’occasion du synode de Duin de 553 réuni par le

catholicos Nersēs II Aštarakec'i et le vénérable évêque Neršapuh Mamikonean, qui précise dans son canon 31 : « Et que les laïcs ne donnent pas d'ordre sur le commandement d'un prêtre, car ce sont eux qui sont vos prélats et leurs frères sont sous leur autorité ; et il n'est pas permis de s'opposer à cela, car c'est une chose illégale du fait que le prêtre est souverain pour lier et délier (եւ քահանայական հրամանի ժողովրդականք հրաման մի տացեն, զի նոքա են առաջնորդք ձեր եւ նոցուն եղբարքն ընդ նոցին ձեռամբ են. եւ ոչ մարթ ի ընդ դէմ դառնալ, զի անկարգ է, զի իշխան է կապել եւ արձակել:). » Le lecteur attentif aura observé que nous avons emprunté le titre du présent article à ce canon qui constitue l'une des innombrables pièces de l'incalculable trésor juridique dont l'Église arménienne est riche.

Certes, aujourd'hui en Arménie, les ecclésiastiques ne bénéficient pas du *privilege du for*, principe qui, d'ailleurs, n'empêche aucunement qu'un clerc criminel puisse être livré à la justice séculière après avoir été réduit au rang de laïc par les juridictions religieuses. Ajoutons que s'il était prouvé que certains ecclésiastiques arméniens ont commis des crimes, ils mériteraient d'être châtiés avec la plus grande sévérité, car non contents de se montrer indignes de leur sacerdoce, ils auraient par leurs actes condamnables trahi le Christ ! Certes aussi, les clercs arméniens, à l'instar du reste de leurs compatriotes sont intégralement soumis au droit pénal applicable au sein de la République d'Arménie. Certes encore, Arman Saroyan, comme tout citoyen arménien, a le droit d'être protégé par l'État et, le cas échéant de solliciter ses tribunaux pour défendre ses droits.

Mais s'agissant de l'affaire considérée, le problème a trait à la nature de l'acte incriminé. Or, clairement, la totalité des éléments qui émaillent le conflit opposant Arman Saroyan à l'Église arménienne s'intègre dans le champ religieux et ne concerne en rien l'État. À l'instar de la consécration d'un évêque, sa déposition ne peut être réalisée que par le catholicos et la hiérarchie ecclésiastique et relève du strict monopole de l'Église et de sa législation. Parmi les nombreux arguments qui fondent cette évidence, citons-en un particulièrement prégnant qui tient au fait que l'affaire touche au sacerdoce, chose éminemment sacrée et religieuse, concédé par le Christ au Douze (cf. notamment Luc 22, 19). Il s'agit indubitablement d'une *cause ecclésiastique* qui s'inscrit exclusivement dans le domaine du droit canonique et des juridictions religieuses.

La chose est d'autant plus vraie que depuis la seconde moitié du V^e siècle, à la suite d'une tentative avortée projetée par le patriarche Giwt Arahezac'i, l'Église arménienne – contrairement à l'Église catholique romaine – ignore pour l'essentiel, s'agissant des membres du sacerdoce, la distinction entre pouvoir d'ordre (*potestas ordinis*) et pouvoir de juridiction (*potestas iurisdictionis*). Dès lors, l'État arménien ne dispose pas même du levier de cette dialectique dont une lecture biaisée aurait pu lui permettre d'empiéter, en apparence de façon moins illégitime, sur l'un des terrains les plus réservés de l'Église. Ainsi, le catholicos Garegin II et les six autres prélats indûment poursuivis ne peuvent être condamnés sur le fondement d'un jugement qui est rendu par une juridiction qui est incompétente *ratione materiae*. Chose intéressante, l'audience du 7 août a tourné cours du fait que le juge Hakob Manukyan s'est désisté en suggérant un conflit d'intérêt fondé sur les liens professionnels antérieurs qu'il aurait entretenus avec l'avocat de la défense, Ara Zohrabyan. Peu après, un nouveau juge, Serge Rouchanyan, a été nommé et l'audience devrait se tenir le 28 août prochain.

Plutôt que de se lancer dans des procédures aléatoires, il serait sage que l'évêque déposé et ses protecteurs étatiques se penchent sérieusement sur l'histoire de l'Arménie, mais peut-être aussi un peu sur celle de l'Occident médiéval. Ils pourraient alors méditer sur l'épisode qui vit l'empereur germanique Henri IV se rendre à Canossa, en Italie, en janvier 1077, pour s'agenouiller devant le pape Grégoire VII afin d'obtenir son pardon pour tous les maux qu'il avait causés à l'Église.

*

Aristote mérite d'être cité correctement, surtout lorsqu'il affirmait que « c'est pourquoi la loi est une intelligence sans désir (διὸ καὶ νοῦς ἄνευ ὀρέξεως ὁ νόμος ἐστίν) ». Le Stagiritte était sans conteste un génie, mais à ce sujet, mieux vaut reculer de quelques décennies pour rapporter la vision de Platon. Plus réaliste et sage, l'Athénien manifestait une méfiance radicale à l'égard d'une quelconque législation humaine, qu'il subordonnait toujours à la science du politique ou au modèle divin.

Repetito mater studiorum est : « La force prime le droit ». L'un des pires travers de ceux qui ne maîtrisent pas le droit est de le prendre pour ce qu'il n'est pas, à savoir une *fin*, alors même qu'il n'est qu'un *moyen*, plus ou moins retors, voire vicieux. Ce droit créé par l'homme (droit positif) est toujours plus ou moins étranger à la Justice, attribut uniquement de Dieu que l'homme est incapable d'atteindre en raison de son ontologique imperfection. Fruit d'un rapport de force – précisons que nous sommes tout sauf marxiste –, le droit est utilisé par ceux qui sont assez forts pour le sécréter et/ou le contrôler afin d'asseoir leurs objectifs et intérêts d'ordre politique économique, social, etc. Il est vrai que le lavage de cerveaux qui est intensément pratiqué dans les pays occidentaux avec le désastreux concept d'« état de droit » contribue puissamment à maintenir les populations dans ce dangereux mirage.

Le gouvernement arménien actuel s'inscrit parfaitement dans ce canevas en manipulant plus ou moins grossièrement le droit afin d'abattre Garegin II, et plus généralement, l'Église arménienne. Même le régime soviétique n'avait pas osé traduire le catholicos de tous les Arméniens devant les tribunaux séculiers. Il est vrai qu'au cours des sanglantes purges staliniennes le catholicos Xorën avait été assassiné le 6 avril 1938. Au rythme où les choses avancent aujourd'hui, nous formons le vœu que ce précédent criminel ne soit pas réitéré.

En tous cas, depuis sa prise de pouvoir au printemps 2018, Nikol Pachinyan mène une politique hostile croissante envers l'Église arménienne et, en premier lieu, son catholicos. On peut citer pêle-mêle la fin de la protection policière d'État dont bénéficiait celui-ci, la scandaleuse disparition de la matière « Histoire de l'Église arménienne » en tant que discipline distincte des programmes scolaires publics, la suppression du service spirituel de l'Église arménienne dans les établissements pénitentiaires, mais aussi le retrait de celle-ci du sein de l'armée. Mieux, l'État a même prétendu initier des réformes touchant à la sainte liturgie !

Surtout, le gouvernement arménien s'est lancé à partir de mai 2025 dans une campagne de persécution contre la personne de Garegin II. Comme une sorte de préambule, une succession de procédures ont été intentées contre plusieurs prélats. C'est ainsi que les archevêques Bagrat Galstanyan et Mikayel Ajapahyan, ainsi que l'évêque Mkrtich Proshyan ont été détenus ou poursuivis dans le cadre de différentes affaires. Puis, après avoir multiplié les attaques contre la vie privée du catholicos – évoquant de prétendues violations de ses vœux – pour le pousser à la démission, le Premier Ministre n'a pas hésité à imposer au chef de l'Église une interdiction de quitter le territoire arménien, entravant ses déplacements à l'étranger. C'est ainsi que Garegin – et les six prélats qui sont accusés avec lui – n'a pu participer au concile général de l'Église arménienne qui s'est tenu en février 2026 à Vienne en Autriche. La stratégie de Pachinyan rappelle un lamentable précédent historique qui remonte à 768. L'Arménie se trouvait alors sous l'oppressante domination abbasside et Sulaymân, le gouverneur arabe, avait non seulement empêché le catholicos Sion Bawonec'i et les prélats arméniens de réunir un concile général en Arménie, mais sur ordre des autorités califales, il avait aussi interdit à la majeure partie de la trentaine d'évêques que comptait alors le pays, de quitter leur diocèse respectif pour se rendre à Partaw, dans l'Albanie du Caucase voisine, où le concile se tint finalement en présence d'un nombre famélique de participants.

Le 2 août dernier, Garegin II n'a pas été invité à la séance inaugurale de la nouvelle législature de l'Assemblée nationale d'Arménie. Pour la première fois depuis l'indépendance du pays en 1991, le catholicos n'a pas prononcé un discours, ni donné sa traditionnelle bénédiction. En réponse à cette transgression de la tradition, des députés appartenant à des groupes parlementaires d'opposition se sont rendus au Saint-Siège d'Etchmiadzin pour rencontrer le patriarche.

Arrêtons-la cette liste – non exhaustive – d'avanies infligées à l'Église arménienne et à son chef, pour poser la seule question qui vaille : pourquoi, pourquoi un tel acharnement ? La réponse est très simple. Garegin II et l'Église s'opposent fermement à la politique défaitiste de Pachinyan qui se concrétise *inter alia* par le renoncement définitif à l'Artsakh – vidé totalement de sa population arménienne pour la première fois depuis 3000 ans –, mais aussi de l'abandon de ses anciens dirigeants, emprisonnés dans des conditions inhumaines au sein des geôles du khanat de Bakou.

De même, les concessions sans fin accordées à l'Azerbaïdjan et à la Turquie, qu'il s'agisse de l'occultation du génocide de 1915 ou de l'occupation de pans entiers du territoire national par la soldatesque azérie, sont contre-productives. Proclamant sa doctrine de l'« Arménie réelle », le Premier Ministre se veut le chantre d'une politique réaliste. Or, rien n'est plus faux, parce qu'en réalité, il n'y aura jamais de paix avec les Turco-azéris, dont l'unique objectif, après l'Arménie occidentale et l'Artsakh, est de détruire les 29 743 km² qu'il reste d'Arménie. Nier cette terrible vérité en sombrant dans une naïveté coupable constitue un crime envers la nation arménienne. Est-ce un hasard si, quasiment chaque semaine, le dictateur Aliyev qualifie une bonne partie du territoire de la République d'Arménie d'« Azerbaïdjan occidental » ?

Ce n'est pas parce que les dirigeants arméniens multiplieront les actes de capitulation toujours plus humiliants exigés par les Turco-tatars que ceux-ci ne déclencheront pas tôt ou tard leur *solution finale* contre l'Arménie. C'est seulement parce que ce n'est pas encore le bon moment, le *kairos*, au regard du contexte international, comme cela avait pu être le cas à l'automne 2020 pour l'Artsakh. La guerre est hélas inéluctable, mais le déshonneur ne l'est pas ! Notre ennemi héréditaire ne comprend que la force et plus l'Arménie se montrera faible, plus celui-là sera encouragé à en finir avec elle. À titre d'illustration, la pseudo-route Trump établie en août 2025 représente un abandon désastreux de la souveraineté arménienne sur la partie la plus cruciale de son territoire. Ce n'est pas un chemin vers la paix pour l'Arménie, mais un véritable chemin de croix !

N'appartenant à aucun parti politique ni à aucune officine de quelque sorte, nous ne souhaitons occulter aucune réalité. Certes, après plus de huit années passées au pouvoir, le bilan de l'actuel Premier Ministre est désastreux. Mais il est clair que depuis 1991, ses prédécesseurs ont, à des degrés divers, contribué à l'affaiblissement progressif de l'Arménie. Sans même parler de la politique étrangère menée par chacun d'entre eux (on dira simplement ici que l'Arménie ne doit strictement compter sur personne d'autre qu'elle-même), ils ont notamment laissé prospérer une oligarchie corrompue et incompétente qui a pillé le pays. Poussés au désespoir, des centaines de milliers d'Arméniens ont émigré vers d'autres cieux. Cette saignée démographique est aussi mortelle que les armes ennemies. Ainsi, les dirigeants antérieurs à 2018 portent aussi une lourde part de responsabilité concernant la situation catastrophique dans laquelle se trouve aujourd'hui l'Arménie, même s'il est vrai qu'eux, au moins, n'ont pas perdu l'Artsakh.

*

Désirant complaire aux Turco-azéris, le Premier Ministre et l'État arméniens agressent le catholicos et l'Église arménienne pour des motifs politiques en manipulant le droit. Mais le plus grave est que certains ecclésiastiques participent à cette action. Ceux-ci ne sont pas sans rappeler les clercs qui, à la suite de la Révolution de 1789, s'étaient rendus coupable de trahison en prêtant un serment d'allégeance à la Constitution civile du clergé du 12 juillet 1790, dont l'objectif était de saper les fondements de l'Église catholique en France. Mais bien pire, les prélats arméniens qui se retournent contre leur propre Église – fondée par le Christ – pèchent *in fine* contre l'Esprit saint. Or, ils ne peuvent ignorer la parole de l'Évangile à ce sujet : « Quiconque parlera contre le Saint-Esprit, il ne lui sera pardonné ni dans ce siècle ni dans le siècle à venir. » (Matthieu 12, 32 ; Marc 3, 29 ; Luc 12, 10).

Aram Mardirossian